

QUATRIÈME PARTIE : DISPOSITIONS FINALES**ARTICLE 22****Autres formes d'entraide**

Le présent Traité ne déroge en rien aux obligations subsistant entre les Parties contractantes, que ce soit en vertu d'autres traités, d'arrangements ou autrement, ni ne leur interdit de se prêter ou de continuer à se prêter leur concours mutuel, en vertu d'autres traités d'arrangements ou autrement.

ARTICLE 23**Consultations**

Les Parties contractantes se consultent promptement, à la demande de l'une ou de l'autre, au sujet de l'interprétation et de l'application du présent Traité.